



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2018-09-13-003
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au
système d'assainissement de l'agglomération de SARAMON

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;
- VU le document de référence des services de l'État en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfet de Région du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 décembre 2016, présenté par la commune de Saramon, enregistré sous le n°32-2016-00354 et relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées de Saramon et à l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'épuration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue », définie sous le code FRFR210A, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'épuration est incomplet et qu'il convient en conséquence d'imposer la fourniture d'éléments d'information complémentaires avant la réalisation de l'épandage ;

CONSIDERANT que la commune de Saramon n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier électronique du 20 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 8 janvier 1998 susvisés.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Saramon	DBO ₅	60 kg/j
Parcelles : n° 161 section AD		
Type de traitement : Lagunage naturel	DCO	120 kg/j
Capacité nominale : 1 000 EH		
Débit de référence* : 150 m ³ /j	MES	90 kg/j
Débit de pointe par temps sec : 21,25 m ³ /h		
Milieu récepteur : La Gimone	NTK	15 kg/j
Masse d'eau : La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue		
Code : FRFR210A		
Objectif de l'état écologique : Bon état 2027	P _T	2 kg/j

* Le débit de référence est défini comme le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

Article 3 : Performances minimales de la station

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement permet au minimum d'atteindre les rendements et les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	ET	Concentration maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO ₅	60 %		35 mg/l	70 mg/l
DCO	60 %		200 mg/l	400 mg/l
MES	50 %		150 mg/l	
NTK			40 mg/l	
P _T			6 mg/l	

Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les valeurs limites de rejets sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés et concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées) et qu'aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse la concentration rédhibitoire. La conformité du rejet sur les paramètres NTK et P_T s'établit en moyenne annuelle.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4.1 Production documentaire

Le déclarant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les documents suivants sont rédigés puis transmis à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau :

- le cahier de vie du système d'assainissement ;
- le programme d'autosurveillance de l'année N : tous les ans avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- le bilan de fonctionnement du système d'assainissement tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux.

4.2 Autosurveillance du système d'assainissement

Le déclarant réalise une autosurveillance du système d'assainissement comprenant un bilan annuel constitué sur 24 heures :

- mesure du débit en entrée et en sortie de station,
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Les informations à transmettre avec les résultats d'autosurveillance sont les suivantes :

- Informations relatives aux déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination
- Informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées : boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches et destination)

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée par voie électronique au format SANDRE. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'épandage des boues

- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Saramon

Parcelles : n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 99, 100, 142, 135, 136 section AD

Surface apte à l'épandage : 25,18 ha

Volume décennal brut de boues : 1 950 m³

Quantité de matières sèches maximum : 130,5 tonnes MS

Quantité d'azote maximum : 4,11 tonnes

Dose d'épandage maximum : 77,5 m³/ha et 5,2 tonnes MS/ha et 160 kgN/ha

Nombre maximum d'apports à la dose suscitée sur une période de 10 ans : 1

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 5 mètres si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage, ou 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 100 mètres, sauf si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage

Le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Cas général (hors maïs):

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

Cas du maïs :

L'épandage d'azote est fractionné en 3 apports au moins. En cas d'apport au semis, ce premier apport est inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

Le nombre d'apports peut être réduit à 2 :

si le 2^{ème} apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

ou

si le 2^{ème} apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

- **Périodes d'épandage**

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Grande culture implantée à l'automne												
Colza												
Grande culture implantée au printemps	2	2					1 2	1 2	1 2	1 2	2	2
Prairie implantée depuis plus de 6 mois	3											3 3 3



Épandage interdit, sauf cas particuliers 1 et 2



Épandage autorisé, dans la limite des conditions définies au 3

- 1 – Épandage autorisé en présence d'une culture en fertirrigation dans la limite de 50kg d'azote efficace /ha.
- 2 – Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'N efficace dans la période allant de 15 j avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.
- 3 – Épandage autorisé pour effluents peu chargés dans la limite de 20 kg d'N/ha.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines est respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

- **Éléments complémentaires à fournir par le déclarant AVANT la réalisation de l'épandage**

- Les données sont saisies sous l'application informatique SILLAGE et validées par le service en charge de la police de l'eau.
- Au moins une analyse de boues (valeur agronomique des boues, teneurs en éléments-traces métalliques et composés traces organiques) est réalisée.
- Au moins une analyse de sols (teneurs en éléments-traces métalliques) est réalisée.

L'épandage ne peut être réalisé que si les teneurs en éléments-traces métalliques et composés traces organiques dans les sols et dans les boues ainsi que les flux cumulés sont inférieurs aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

- **Modalités de suivi de l'épandage**

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 9 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 8 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saramon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saramon ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Saramon, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **13 SEP. 2010**

P/la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable de l'unité Qualité de l'Eau,

Julien JACOTOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
